BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 837

42 – LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE

Ventes et cessions

478 686 835 RCS Saint Etienne.
AGEBA.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 33000.00 EUR.
Adresse : 16, Rue Jean-Sébastien Bach, 42000 Saint-Étienne.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : PROJET DE FUSION ENTRE JSPM Société à responsabilité limitée au capital de 86 250 euros Siège social : 16 rue Jean Sébastien Bach 42000 ST ETIENNE 851 733 253 RCS ST ETIENNE ET AGEBA Société à responsabilité limitée au capital de 33 000 euros Siège social : 16 rue Jean Sébastien Bach 42000 ST ETIENNE 478 686 835 RCS SAINT ETIENNE AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT ETIENNE du 21 mars 2023, La société JSPM, société à responsabilité limitée au capital de 86 250 euros, dont le siège social est 16 rue Jean Sébastien Bach 42000 ST ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 733 253 RCS ST ETIENNE, et la société AGEBA, société à responsabilité limitée au capital de 33 000 euros, dont le siège social est 16 rue Jean Sébastien Bach 42000 ST ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 686 835 RCS SAINT ETIENNE, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société JSPM par la société AGEBA. La société JSPM ferait apport à la société AGEBA de la totalité de son actif, soit 292 690 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 135 702 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 156 988 euros. En rémunération de cet apport net, 778 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société AGEBA à titre d'augmentation de son capital social de 7 780 euros. Les 778 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Parmi les biens transmis par la société JSPM à la société AGEBA figurent 3 300 parts sociales de 10 euros de nominal chacune de la société AGEBA que cette dernière société ne peut conserver. Ces parts sociales seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 33 000 euros correspondant à la valeur nominale desdites parts sociales, le capital de la société AGEBA sera ainsi ramené de la somme de QUARANTE

MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (40 780 €) à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (7 780 €). La prime de fusion s'élèverait globalement à 149 208 euros. Par suite de l'annulation de 33 000 parts de la Société AGEBA que la société JSPM viendrait à détenir du fait de la présente fusion et de la réduction corrélative du capital de cette société, il sera proposé à l'Assemblée Générale de décider, compte tenu de la valeur de ces titres, d'imputer l'écart entre la valeur nominale (33 000 €) et la valeur comptable des titres annulés (206 250 €), soit la somme de 173 250 € sur la prime de fusion à hauteur de la somme de 149 208 euros et le solde, soit la somme de 24 042 euros sur le poste " autres réserves ". Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 1 de la société AGEBA pour 110 de la société JSPM. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er octobre 2022, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société JSPM depuis le 1er octobre 2022 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société AGEBA. La société JSPM sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE au nom des deux sociétés le 12/10/2023..

